

GE_GERICHTE ATA/59/2012 vom 30. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_59_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/59/2012 du 30 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/59/2012 del 30 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 25 janvier 2012 auprès de la chambre administrative, le recours dirigé contre le jugement rendu le 23 janvier 2012 par le TAPI, notifié le même jour en mains propres, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi

- 4/7 - A/152/2012 d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 25 janvier 2012. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci si elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr).

E. 5

En l'espèce, le recourant, qui s'est vu notifier une décision de renvoi le 22 décembre 2011, est en possession d'un passeport en cours de validité. Il a déclaré à plusieurs reprises être disposé à retourner en Albanie de son propre chef et, au vu du dossier, on ne peut retenir qu'il ait fait montre d'absence de collaboration au sens de la jurisprudence susmentionnée.

En revanche, les conditions d'application des art. 76 al. 1 let. b ch. 1 et 75 al. 1 let g LEtr sont réalisées en la personne du recourant.

Le 25 novembre 2010, il a fait l'objet d'une condamnation pénale en force pour infraction à l'art. 19 ch. 1 LStup pour avoir vendu en quelques jours à plusieurs toxicomanes, aux abords d'un établissement scolaire, une quantité d'environ 90 grammes d'héroïne. Ce type d'infraction, de jurisprudence constante,

- 5/7 - A/152/2012 constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité (ATA/600/2011 du 21 septembre 2011 et les arrêts cités).

Arrêté pour ces faits, il a été détenu durant sept jours avant jugement pour les besoins de l'instruction, à l'issue desquels une ordonnance de condamnation lui a été notifiée. Celle-ci est en force. Il se prévaut certes de ce qu'elle ne lui aurait pas été traduite. Toutefois, il n'indique pas avoir entrepris la moindre démarche en vue de faire constater l'informalité alléguée par la juridiction pénale compétente, qui n'est pas la chambre de céans (art. 132 al. 1 LOJ).

Il a été arrêté à nouveau le 13 décembre 2011 et prévenu d'infraction à LStup. La procédure est toujours en cours.

La détention administrative de l'intéressé est dès lors fondée.

E. 6

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 20 janvier 2012. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, organisant un vol de retour le 31 janvier 2012. Le principe de célérité a ainsi été respecté. En outre, il y a un intérêt public sérieux à ce que le départ de Suisse de l'intéressé soit assuré, dès lors qu'il n'a pas respecté la législation suisse, comme le démontre sa condamnation pénale. Dès lors, seule une mise en détention est à même de garantir son renvoi. La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale, respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 7

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Le recourant ne prétend pas que son renvoi soit impossible et la procédure ne révèle aucun élément permettant d'envisager que ce pourrait être le cas.

E. 8

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/152/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.